

# APPEL A LA CONCURRENCE N° 01/2019

« ACHAT DE DISPOSITIFS MÉDICAUX DE TRAUMATOLOGIE  
DESTINÉS À LA PHARMACIE CENTRALE RELEVANT DU  
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI-  
OUJDA »

RÉPARTI EN 07 LOTS.



### **Article 1- Objet de la convention :**

---

La présente convention a pour objet : **Achat de dispositifs médicaux de traumatologie destinés à la pharmacie centrale relevant du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda » Réparti En 07 Lots.**

### **Article 2 : Mode de passation de la convention :**

---

La présente convention est passée en application de l'article 3 paragraphe 7 du **Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalier MOHAMMED VI-Oujda** approuvé le **08 Septembre 2015** et prévue à l'annexe N°5 (**TRAUMATOLOGIE ORTHOPEDIE**).

### **Article 2- Désignation des produits :**

---

Le titulaire s'engage à livrer au Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda, les produits désignés aux bordereaux des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention, sans que le titulaire ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

### **Article 3- Pièces constitutives de la Convention :**

---

Les pièces constitutives de la convention reconductible sont énumérées ci-après :

- l'acte d'engagement ;
- Projet de convention,
- La Convention, ses annexes, et tout avenant à venir ;
- le Bordereau des Prix - Détail Estimatif (BPDE) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs de la présente convention, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **Article 5 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables à la convention :**

---

Les parties contractantes de la convention sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La Loi n° 69.00 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Dahir n°1-16-62 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi 70-13 relative aux Centres Hospitalo-universitaires.
- **Le Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda du 08 Septembre 2015.**
- **le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats**

- Le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture tel qu'il a été modifié et complété.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des Etablissements publics rendus applicables à la date de signature de la convention.
- **Le Dahir n° 1-59-367 du 21 Chaâbane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme ; tel qu'il a été modifié et complété ;**
- **Le Dahir n° 1-06-151 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;**
- **Le Décret n° 2-00-41 du 22 juin 2000 portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique.**  
Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **Article 6 - Validité de la convention**

---

La présente convention ne sera valable et définitive qu'après son approbation par le Directeur du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda, et son visa par le Contrôleur d'État, si le visa est requis.

#### **Article 5- Durée de la convention :**

---

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder **trois (03) années.**

#### **Article 6- Lieu de livraison :**

---

La livraison des produits objet de la présente convention reconductible sera effectuée par les soins et à la charge du titulaire au niveau de la pharmacie centrale relevant du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda.

#### **Article 7- Délai et Condition de livraison :**

---

Les produits objets du présente convention doivent être livrés sur la base des fiches de commande établies par le service de la pharmacie centrale en fonction des besoins du stock et conformément au calendrier établi à cet effet, la livraison débute à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison

Le délai de livraison ne doit pas dépasser 72 heures après la date de réception des fiches de commande, et ce, pendant la durée totale de la convention.

Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des heures de travail.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence à la présente convention ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification de la structure destinataire ;
- L'identification des produits livrés (nom de la spécialité, numéro de lot, numéro de l'article, caractéristiques des produits, date de péremption, quantité livrée ...) ;
- La répartition des produits par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste des lots proposés donnant l'inventaire de son contenu, comme il doit indiquer de manière apparente les mentions suivantes, inscrites à l'encre indélébile :

- Nom et adresse de fournisseur ;
- Nom de l'acheteur (en gros caractères) ;
- Port / aéroport de débarquement, le cas échéant ;
- Numéro de la présente convention et du produit ;
- Numéro de colis correspondant à la liste des lots proposés ;
- Désignation du produit ;
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro de lot de fabrication ;
- Dates de fabrication et de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Origine des produits ;
- Conditions particulières de manipulation, de stockage et de conservation. La livraison des produits est constatée par la signature de l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.
- **Les deux traits (rouge et vert) avec mention « CHU Mohammed VI-Oujda –Interdit à la vente » indiqués sur les prospectus, le conditionnement secondaire et l'emballage externe.**

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

Les produits livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre leur dépôt et leur réception.

## **Article 8- Normes de livraisons :**

---

Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés aux bordereaux des prix – détails estimatifs, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, aux normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualification biologique, et d'étiquetage en vigueur ;

Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée par maître d'ouvrage.

Le fournisseur garantira que tous les fongibles livrés en exécution de la présente convention auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la limite de 50% de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

## **Article 9- Contrôle de la livraison :**

---

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

De ce fait, le titulaire garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par le Ministère de la santé pour leur commercialisation au Maroc. Le titulaire garantit que les produits sont manufacturés, vendus et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication de l'Union Européenne et celle en vigueur au Maroc pour les produits pharmaceutiques.

Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les fournitures proposées dans La présente convention, conformément aux documentations techniques présentés, et celles effectivement livrées ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder au remplacement des produits refusés.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide à ses frais et sous sa responsabilité des fournitures refusées. Les frais de manutention et de transport des fournitures refusées sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire, le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

Après remplacement des produits non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès -verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les locaux du titulaire et de ses sous-traitants éventuels avant ou pendant l'exécution de La présente convention.

Le titulaire devra prendre les dispositions nécessaires en vue de procéder aux livraisons objet de la convention une fois le besoin est exprimé par le pharmacien responsable.

- **Pour le lot n°1 : Prothèses**

La livraison est faite dans un délai ne dépassant pas les 48 heures à partir de la date d'expression du besoin par le pharmacien responsable

Le titulaire de la convention doit mettre à la disposition de la pharmacie le jour de la livraison, un jeu complet de prothèses, un ancillaire approprié et un instrumentiste.

- **Pour le lot n°2 : Plaques vissées**

Le titulaire de la convention doit mettre à la disposition de la pharmacie dès sa demande et dans un délai ne dépassant pas 24h : 9 boites de rangement des vis dont 3 boites complètes pour les vis 3.5 ; 3 boites complètes pour les vis 4.5 et 3 boites complètes pour les vis 4.

Le titulaire de la convention doit mettre à disposition de la pharmacie un jeu complet de plaque, un ancillaire ; une boite de pose appropriée ; des tournevis 3.5, 4, et 4.5; Mèche de différentes tailles et un mesureur.

- **Pour les lots n°3 et 5 : Plaques vissées verrouillés et les mini plaques mini vis et vis de Herbert**

Le titulaire de la convention doit mettre à la disposition de la pharmacie dès sa demande et dans un délai ne dépassant pas 24h, un jeu complet, un ancillaire et la boite de pose appropriée.

- **Pour le lot n°4 : Clous Gamma**

Le titulaire de la convention doit mettre à la disposition de la pharmacie dès sa demande et dans un délai ne dépassant pas 24h, un jeu complet, et une boite de pose appropriée

- **Pour le lot n°6 : Clous**

Le titulaire de la convention doit mettre à la disposition de la pharmacie dès sa demande et dans un délai ne dépassant pas 24h, un jeu complet, et une boite de pose avec visé extra médullaire.

- **Pour le lot n°7 : Fixateurs externes et accessoires**

Le titulaire de la convention doit mettre à la disposition de la pharmacie dès sa demande et dans un délai ne dépassant pas 24h, un jeu complet pour les agrafes avec une boite de pose.

## **Article 10 - Caractère des prix**

---

La présente convention est passée à prix fermes et non révisables.

**Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.**

Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) marocain **TOUTES TAXES COMPRISES.**

## **Article 11- Modalités de paiement :**

---

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant, appuyée par trois (03) exemplaire du (des) Procès-Verbal (aux) de réception portant la mention service fait signée par la commission dûment désignée par le maître d'ouvrage à cet effet.

Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa du Trésorier Payeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda.

Le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire. Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire.

## **Article 12- Pénalités de retard :**

---

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5‰) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être supérieur à 8% du montant total de la convention. Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

## **Article 13- Droits d'enregistrement :**

---

L'opérateur s'acquittera des droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur

## **Article 14 : Confidentialité**

---

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter la confidentialité des renseignements et documents auxquels ils ont accès à l'occasion de la présente convention. Ils ne peuvent communiquer leur teneur à des tiers sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques relatifs au traitement de l'information révélés par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la Convention.

#### **Article 15 : Résiliation**

---

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

- **Par l'administration moyennant un préavis écrit de 01 mois donné au titulaire.**
- **Par la société pour des raisons motivées, avec un préavis écrit de 03 mois.**

#### **Article 16 : Droit applicable**

---

La Convention sera soumise tant pour son interprétation que pour son exécution au droit marocain.

#### **Article 17 – Règlement des litiges :**

---

La présente convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de la région.

#### **Article 18 - Lutte contre la fraude et la corruption**

---

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution de la présente convention. Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion de la présente convention et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution de la présente convention.

#### **Article 19 - Force majeure :**

---

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats.

**Article 20 - Spécifications techniques :**

| Lot/article  | DESIGNATION DES ARTICLES   |
|--------------|--|
| <b>LOT 1</b> | <b>PROTHESES</b>   |
| Article 1    | <p>Prothèse totale de hanche non cimentée, composée de (avec mise à disposition d'ancillaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Tige fémorale droite revêtement intégrale d'HAP</li> <li>*Tête fémorale en acier inoxydable 22.2( col court moyen et long )ou 28 mm(col court, moyen ;long et extra long)</li> <li>*Cotyle sans ciment visse avec press fite équatorial et revêtement HAP</li> <li>*1 insert en polyéthylène renforce (polyéthylène croise pour une durée de vie plus longue) diamètre interne 28mm avec 10° de rebord</li> <li>*3 Vis auto taraudeuses</li> </ul>                      |
| Article 2    | <p>Prothèse de hanche cimentée intermédiaire, composée de (avec mise à disposition d'ancillaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Tige fémorale droite entièrement poli-miroir cône</li> <li>*Tête fémorale en acier inoxydable 22.2( col court moyen et long )ou 28 mm(col court ,moyen ;long et extra long)</li> <li>*Cupule avec surface externe poli-miroir en acier inoxydable, rétention assurée par une bague se verrouillant sur un insert en polyéthylène accueillant des têtes fémorales 22. mm ou 28 mm</li> </ul>  |
| Article 3    | <p>Prothèse de hanche non cimentée intermédiaire, composée de (avec mise à disposition d'ancillaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Tige fémorale droite revêtement intégrale d'HAP cône</li> <li>*Tête fémorale en acier inoxydable 22.2( col court moyen et long )ou 28 mm(col court ,moyen ;long et extra long)</li> <li>*Cupule avec surface externe poli-miroir en acier inoxydable, rétention assurée par une bague se verrouillant sur un insert en polyéthylène accueillant des têtes fémorales 22. Mm ou 28 mm g</li> </ul>   |
| Article 4    | <p>Prothèse totale de hanche non cimentée a double mobilité, composée de (avec mise à disposition d'ancillaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Tige fémorale droite revêtement intégrale d'HAP cône</li> <li>*Tête fémorale en acier inoxydable 22.2( col court moyen et long )ou 28 mm(col court ,moyen ;long et extra long)</li> <li>*Cotyle a double mobilité non cimente symétrique avec rebord permutant de réduire les risques de luxation, avec revêtement HAP</li> <li>*Insert en polyéthylène retentifs pour cotyle double mobilité pouvant recevoir des têtes 22.2 mm et 28 mm.</li> </ul> |
| Article 5    | <p>Prothèse totale de hanche cimentée a double mobilité, composée de (avec mise à disposition d'ancillaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Tige fémorale droite entièrement poli-miroir</li> <li>*Tête fémorale en acier inoxydable 22.2 mm ( col court moyen et long )ou 28 mm(col court ,moyen ;long et extra long)</li> <li>*Cotyle a double mobilité cimenté symétrique avec rebord permettant de réduire les risques de luxation</li> <li>*Insert en polyéthylène retentifs pour cotyle double mobilité pouvant recevoir des têtes 22.2 mm ou 28 mm</li> </ul>                                  |

|              |   |
|--------------|---|
| Article 6    | <p>Prothèse totale de genou a plateau mobile de première intention sans conservation du LCP, pouvant offrir une flexion antéropostérieur de 155° composée de (avec mise à disposition d'ancillaires mini-invasif) :</p> <p>*Condyle fémorale anatomique de 7 tailles</p> <p>*Insert mobile de 7 taille et 5 épaisseurs: 10, 12, 14, 16 et 20 mm</p> <p>*Embase tibiale de 7 taille</p> <p>*1 médaillon rotulien en version resurfaçage ou encastrée</p> |
| Article 7    | Fond de cotyle type Kerboul droite et gauche taille 44,48,52,56,60 et 64  |
| Article 8    | Cotyle a double mobilité de reconstruction avec insert retentifs pour cotyle double mobilité pouvant recevoir des têtes 22.2 mm (taille de 44 mm a 64 mm) et 28 mm (taille de 48 à 64 mm)   |
| Article 9    | Prothèse d'épaule inverse compose de : tige humérale long de 120 ou 180 mm, embase glénoïdienne, sphère glénoïdienne, insert polyéthylène simple et retentif, vis de fixation, une dose de ciment aux antibiotiques   |
| <b>LOT 2</b> | <b>PLAQUES VISSEES</b>  |
| Article 1    | Plaques vissées à compression étroite pour jambe et humérus de 6 à 14 trous.  |
| Article 2    | Plaques vissées à compression pour diaphyse fémorale de 8 à 16 trous.   |
| Article 3    | Plaque claviculaire en S de 4 à 10 trous droite et gauche   |
| Article 4    | Plaques vissées pour fractures de l'avant-bras spéciale radius de 5 à 10 trous  |
| Article 5    | Plaques vissées pour fractures de l'avant-bras 1/3 de tube de 5 à 10 trous  |
| Article 6    | Plaque humérale proximale de 3 à 7 trous anatomique droite et gauche  |
| Article 7    | Plaque de lecestre droite et gauche pour fracture de la palette humérale de 5 à 10 trous  |
| Article 8    | Plaque en T pour extrémité infé du radius de 3 à 8 trous pour vis 3.5 mm  |
| Article 9    | Plaque en T pour extrémité infé du radius oblique de 3 à 8 trous pour vis 3.5 mm  |
| Article 10   | Plaque de reconstruction du cotyle courbées de 6 à 12 trous vis 4.5mm   |
| Article 11   | Plaque de reconstruction du cotyle droite de 6 à 12 trous vis 4.5mm   |
| Article 12   | Plaque en T pour fracture du plateau tibial de 5 à 14 trous pour vis 4.5 mm   |
| Article 13   | Plaque fémorale condylienne (cuillère) de 5 à 13 trous droite et gauche   |
| Article 14   | Plaque en trèfle pour pilon tibial pour vis 3.5mm de 3 à 14 trous   |
| Article 15   | Plaque distale de la fibula de 3 à 8 trous  |
| Article 16   | Plaque calcanienne petit moyen et grand modèle  |

|              |   |
|--------------|---|
| <b>LOT 3</b> | <b>PLAQUES VISSEES VERROUILLES</b>  |
| Article 1    | Plaque verrouillée du radius distal a verrouillage LCP de 3 à 10 trous avec mise à disposition d'une boîte de pose  |
| Article 2    | Plaque a verrouillage LCP fémorale condylienne de 7 à 13 trous avec mise à disposition d'une boîte de pose  |
| Article 3    | Plaque a verrouillage LCP humérale proximale anatomique droite et gauche de 5 à 10 trous  |
| <b>LOT 4</b> | <b>CLOU GAMMA</b>   |
| Unique       | Clou gamma court long 170 mm et 240 mm titaniuim type PFNA avec possibilité de mettre une lame hélicoïdale ou vis cervicale ,lame hélicoïdale en titaniuim long 80 à 120 mm ,vis cervicale en titaniuim long 80 à 105 mm et vis de de verrouillage diam 5 mm , (boîte de pose et jeu) |
| <b>LOT 5</b> | <b>MINIPLAQUES MINIVIS ET VIS DE HERBERT</b>  |
| Article 1    | Mini implants pour ostéosynthèses des métacarpiens métatarsiens et phalanges droite ( de 4 à 8 trous )en T (3 et 4 trous ) et en L (3 et 4 trous ) (boîte de pose et jeu)   |
| Article 2    | Mini vis corticale de 1.5 ,2 et 2.7 boîte de pose   |
| Article 3    | Vis de Hebert titaniuim diam 2.7 et 3 mm et long de 14 à 40 mm (boîte de pose et jeu)   |
| <b>LOT 6</b> | <b>CLOUS</b>  |
| Article 1    | Clous d'humérus standard verrouillé diam 7 ,8 et 9 mm et long 200.220.240.260.280.et 300 mm ,vis de verrouillage diam 3.7 et 5 mm long de 20 à 40 mm (boîte de pose avec vise extra médullaire et jeu)  |
| Article 2    | Clous de jambe verrouillé diam 9 et 10 et 11 mm long 280,300.320. 340.360.380 et 400 mm ,vis de verrouillage diam 4 et 5 mm de 20 à 60 mm , (boîte de pose avec vise extra médullaire et jeu)   |
| Article 3    | Clou de fémur rétrograde verrouillé diam 9.10.11.et 12 mm long. 15 20 25 30 et 35 mm ,vis de verrouillage diam 6 et 5 mm long de 20 à 60 mm (boîte de pose avec vise extra médullaire et jeu)   |
| Article 4    | Clous fémur verrouillé diam 9 ,10 ,11 et 12 mm long. 340 360 380 400 420 et 440 mm ,vis de verrouillage diam 5 mm long de 20 à 60 mm ,(boîte de pose avec vise extra médullaire et jeu)   |
| <b>LOT 7</b> | <b>FIXATEUR EXTERNE ET ACCESSOIRES</b>  |
| Article 1    | Clous de Steinmann  |
| Article 2    | Etrier de traction tibial et fémoral  |
| Article 3    | Fixateur externe pour membre infé type Hoffman 2 (2 barres ,2 rotules et 6 fiches )   |
| Article 4    | Fixateur externe pour membre sup type Hoffman 2 (2 barres ,2 rotules et 6 fiches )  |
| Article 5    | Fixateur externe type Orthofix membre inf en T avec 6 fiches  |
| Article 6    | Fixateur externe type Orthofix membre inf avec 6 fiches   |
| Article 7    | Agraffes de blount en U en chrome cobalte mis à disposition d'un jeu complet  |

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Article 8</b>  | <b>Agraffes de blount en U ligamentaire en chrome cobalte mis à disposition d'un jeu complet</b> |
| <b>Article 9</b>  | <b>Agraffes de blount en escalier en chrome cobalte mis à disposition d'un jeu complet</b>       |
| <b>Article 10</b> | <b>Agraffes de blount en U en inox mis à disposition d'un jeu complet</b>                        |

**CONVENTION N° .../2019 RELATIVE A :**

**« ACHAT DE DISPOSITIFS MÉDICAUX DE TRAUMATOLOGIE DESTINÉS À LA PHARMACIE CENTRALE RELEVANT DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI-OUJDA » RÉPARTI EN 07 LOTS.**

**La présente convention est passée en application de l'article 4 paragraphe 7 du Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalo-universitaire MOHAMMED VI-Oujda approuvé le 08 Septembre 2015.**

**Son Montant s'élève à :**

**En chiffre : .....**

**En lettres : .....**

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Signature de Monsieur le Directeur<br/>du Centre Hospitalo-universitaire<br/>Mohammed VI Oujda</b></p> <p>Le : .....</p> | <p><b>Signature et cachet de la Société<br/>(Avec la mention "lu et accepté")</b></p> <p>Le : .....</p>               |
| <p><b>Approbation De Monsieur Le Directeur<br/>Du Centre Hospitalo-Universitaire<br/>Mohammed VI Oujda</b></p> <p>Le.....</p>  | <p><b>Visa de M. le Contrôleur d'État auprès du<br/>Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI</b></p> <p>Le.....</p> |